

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0022 du 10/04/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0022, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue de la Mer sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 17/01/2014 et considérée complète le 09/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 18 mois phasée par section, à aménager la RD559 au droit de l'avenue de la Mer, sur une longueur de 2 240 m, selon le profil en travers suivant :

- un trottoir d'une largeur de 3.00 m,
- un espace d'une largeur de 2.50 m permettant un aménagement paysager ou une zone de stationnement,
- deux voies d'une largeur de 3.00 m entre marquage munies de surlargeurs de 0.25 m, côtés terre-plein central et stationnements,
- un terre-plein central d'une hauteur inférieure à 0.20 m interdisant les manoeuvres de tourne-à-gauche,
- une voie verte d'une largeur de 4.00 m permettant d'accueillir les véhicules non motorisés, les piétons et assimilés,
- un espace paysager d'une largeur de 2.00 m à la jonction de la plate-forme avec les parcelles riveraines,

et nécessite :

- la création de plusieurs carrefours giratoires dont le rayon de l'anneau central n'excèdera pas 12.00 m,
- la création d'un réseau d'assainissement pluvial dimensionné pour une période de retour de 10 ans et son raccordement au réseau pluvial existant par la pose de cadres préfabriqués en béton d'une dimension de 2.00m x 1.00m,
- des aménagements paysagers,
- la mise en place d'un éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs l'amélioration de :

- la sécurité routière par réduction de la vitesse, sans modification du volume de trafic,
- la sécurité et du confort des piétons et des cyclistes, et des conditions d'accès des riverains,
- l'offre en places de stationnement à proximité des zones à caractère commercial ;

Considérant la localisation du projet

- en zone urbaine d'une commune littorale,
- dans un secteur accueillant de l'habitat, des commerces, des équipements publics,
- en zones UB, UC, UD, UE et UG et sur un emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages approuvé le 24/06/2013 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- l'émission de polluants atmosphériques en phase exploitation,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet ;

Considérant que la surface imperméabilisée supplémentaire s'élève à 3 600 m² ;

Considérant qu'une évaluation des effets sur la santé de niveau II effectuée selon la circulaire interministérielle du 25/02/2005 a été menée en octobre 2009 et a conclu à une absence de modification des volumes de trafic et d'impact supplémentaire en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'air ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à procéder à l'enfouissement des réseaux aériens,
- à préserver les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement conformément au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du Var datée du 18/10/2013,
- à respecter les obligations en terme de traitement acoustique des façades d'une trentaine de bâtiments identifiés lors de l'étude acoustique menée en octobre 2013 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration d'utilité publique et que dans ce cadre, le public sera consulté et pourra se prononcer lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'impact résiduel en phase exploitation est positif en termes de cadre de vie, de qualité et fonctionnalité de l'espace urbain et de développement des modes de déplacements doux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'avenue de la Mer situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

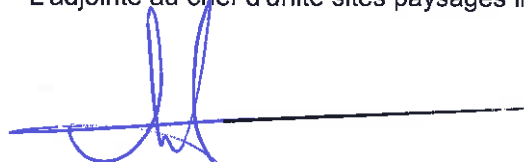
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 10/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

